



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 19 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy

BP 1

76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20220621_VI_ESSORAF_ARrespectVLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing 2022 portant sur le respect des valeurs limites de rejets aqueux et la qualité des chaînes de mesures. Cette visite a été réalisée de manière inopinée, au moment de la pose puis la dépose du matériel par le laboratoire Eurofins chargé du contrôle inopiné des effluents industriels du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F, dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

Le site comprend deux stations d'épuration, situées aux blocs 3 et 201. Les deux stations ont fait l'objet d'un contrôle inopiné du 20 au 21 juin, diligenté par la DREAL Normandie. Le présent rapport est relatif à la deuxième journée du contrôle inopiné (jour de dépose du matériel).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4.4.10.1 du titre I	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
6	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés ont permis de s'assurer de la conformité des points de prélèvement sur les deux blocs et des résultats des prélèvements. Le contrôle inopiné réalisé conclut à la conformité des résultats et à leur cohérence entre le laboratoire et l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'emplacement prévu pour le prélèvement par un laboratoire en charge du contrôle inopiné existe. Le matériel en place permet une installation adaptée de l'équipement du laboratoire. Le point de prélèvement est situé au même endroit que là où est faite l'autosurveillance de l'exploitant. Le laboratoire en charge du contrôle a procédé à sa propre mesure du débit. Le laboratoire en charge du contrôle intervient régulièrement chez Esso à la demande de la DREAL et a ainsi connaissance des volumes à prélever.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel installé par le laboratoire est resté intact et n'a pas été déplacé. Le volume prélevé a été suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et le laboratoire de l'exploitant. Les débits enregistrés par le laboratoire et ceux mesurés par Esso sont similaires (dans la fourchette d'incertitude).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4.4.10.1 du titre I
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Le traitement des effluents de la raffinerie au niveau des blocs 3 et 201 doit respecter les valeurs limites indiquées en annexe 5 du présent arrêté.
Constats : Les résultats du contrôle inopiné du 21 juin ont été transmis le 18 octobre à l'inspection des installations classées. Les résultats montrent le respect des valeurs limites d'émission (VLE) définies dans l'arrêté préfectoral cadre du site. Pour les 2 blocs, le laboratoire conclut à un classement A 1 du site c'est-à-dire : A = les résultats du contrôle inopiné ne montrent sur l'ensemble des paramètres aucun dépassement des valeurs limites journalières maximales en terme de débit, concentration et flux ; 1 = les résultats du contrôle inopiné sont cohérents avec les résultats de l'autosurveillance fournis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance de l'exploitant est conforme avec les prescriptions de son arrêté préfectoral. Les évolutions réglementaires liées à l'action nationale RSDE (recherche de substance dangereuses dans l'eau) font l'objet d'échanges mensuels entre l'exploitant et l'inspection des installations classées. Un arrêté préfectoral complémentaire sera bientôt proposé afin d'encadrer les différents paramètres à la suite des nombreuses mesures réalisées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant transmet régulièrement ses résultats d'autosurveillance sur la plateforme GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Le cadre est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le site fait l'objet d'un agrément SRR (suivi régulier des rejets), l'exigence d'accréditation du prélèvement n'est pas nécessaire. L'exploitant a transmis son dernier rapport « DIAGNOSTIC DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE SUIVI RÉGULIER DES REJETS » en date du 11 février 2021.
Type de suites proposées : Sans suite